

DECISION MUNICIPALE
Mise à disposition du local à la société SAS SOMAREP

Département du Développement Local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
ST/OW/FA/PS/WB
Décision n° R 2023.20

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 1^{er},

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du local G2 situé au 7 bis allée Anatole France 93390 Clichy-sous-Bois, entre la ville de Clichy-sous-Bois et la société SAS SOMAREP,

Considérant la demande de la société SAS SOMAREP de bénéficier d'un lieu permettant aux rippers de se changer et stocker leur vêtements,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention annexée à la présente décision pour les périodes suivantes : les mercredis 18, 25 janvier et 1^{er} février 2023 ainsi que les samedis 21, 28 janvier et 4 février 2023 de 6h à 17h exclusivement au bureau n°1 et les toilettes.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.

Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice des finances,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint au Développement local,
- Le Directeur de la société SAS SOMAREP.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 17 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 17 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 17 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



La Maire,
Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

